

Les descendants de Sulpice



13 02 1751 : contrat de mariage entre

Francois Darnault (fils de Jean x Anne Guilpain)

et Catherine Guérard (fille d'Estienne x Marie Rousset)

13 Janvier 1751

Leproux

Contrat de
Mariage

Du Sieur

fr. Darnault
le Dlle

Catherine
Guerard

Présent Le Notaire Royal au

Compte de Bailliage de Blois & notaire de La paroisse de
Lestoux, Résidant susdits

Présent Le Sieur francois

Darnault fils le Major du Sieur Jean Darnault premier

Du lieu de domaines de pampadien & de Paris un autre qui par

son épouse Mlle de son dit mary veu & dûment autorisé

leur respect des susdits demeurant susdites au dit lieu

de pampadien Paris & de Paris un autre qui par

leur respect des susdits demeurant susdites au dit lieu

de pampadien Paris & de Paris un autre qui par

leur respect des susdits demeurant susdites au dit lieu

de pampadien Paris & de Paris un autre qui par



Pardevant le notaire royal au comté et baillage de Blois et notaire de la baronnie de Levroux y résidant, soussigné,

Furent présents le sieur François Darnault, fils majeur du sieur Jean Damault, fermier du lieu et domaine de Grange Dieu et de dame Anne Guilpain son épouse, et elle, de son dit mary, ci duement autorisée pour l'effet des présentes, demeurant ensemble au dit lieu de Grange Dieu, paroisse de Saint Silvain de cette ville de Levroux ; iceluy François Darnault procédant sous l'autorité de ses dit père et mère, et en son nom d'autre part,

Et damoiselle Catherine Guérard, fille mineure de maître Estienne Guérard, contrôleur des exploits et de dame Marie Rousset, ses père et mère, laditte Guérard duement et suffisamment autorisée de son dit mary pour l'effet du présent demeurant ensemble en cette dite ville et paroisse de Levroux ; procédante icelle damoiselle Guérard sous l'autorité de ses dits père et mère, stipulante pour elle et en son nom d'autre part,

Lesquelles partyes de leurs pures et libres et franches volontés, et du vouloir et consentement de leurs dits père et mère

Francisco de Soler et du vouloir et consentement de leurs
Dits pere & mere ont volontairement promis serment
à et Loyauté de mariage à mary et femme et Legitimes
Eponux en face de nostre mere Sainte Eglise et jectoy et
Solemniser selonc que L'une des parties en sera par l'autre
Requises Les formuliers ordinairez quant à ce mariage
Gardés et observez au traité duquel futures mariage Les dits
Parties ont fait Les accords et conventions qui s'ensuyvent

C'est à sçavoir que Les dits futures Eponux seront
Dotter par leurs dits pere & mere de chacun La somme
De mil livres a parement de Laquelle leurs dits pere
& mere se sont soumis et obligez; Payable de la part
Des dits Sieurs et Dame qu'onques d'une Rente au principal
De six cent livres due par Gilles bert pastoye Laboureur
sur Le lieu de Meluic de la tre Audier; Et Les quatre cent
livres Restant seront par eux payés au dit futur à Leurs
bons point et commoditez Et Jusques au paiement
actuelle de la dite somme L'interest d'icelle suivant
L'ordonnance dunt Les premières tenue de l'année d'icy en
un an Relent sous Les peines et contraintes de Droit
Et de ce fait des dits Sieurs et Dame devant
La dite somme de mil livres par eux promise en dot
audit futur Les tenir par eux payés en espèces
et Mobiliers et argent

Les dits futures des le jour de Leurs Benediction

, ont volontierement promis se prendre a loyautés de mariage a mary et femme et légitimes époux, en face de notre mère Sainte Eglise, sitôt que l'une des partyes en sera par l'autre requise ; les formalités ordinaires quant a ce, duement gardés et observés ; au traité du quel futur mariage, les dites partyes ont fait les accords et conventions qui s'ensuivent:

C'est a scavoir que les dits futurs époux seront dottés par leurs dits père et mère de chacun la somme de 1000 livres a payement, de lesquelles leurs dits père et mère se sont soumis et obligés, payables de la part des dits sieurs et dame Guérard, d'une rente au principal de 600 livres du par Gillebert Pillorget, laboureur sur le lieu et métairie de la Trévaudière, et les 400 livres restant, seront par luy payé audit futur a leurs bons points et commodités et jusque le payement actuel de la dite somme, l'intérêt d'icelle suivant l'ordonnance, dont le premier terme échura aujourd'hui chacun an, le tout sous les peines et contraintes de droit,

Et de la part des dits sieur et dame Darnault, laditte somme de 1000 livres par eux promise en doï audit futur qui sera payé en effets mobiliers et argent,

Les dits futurs, dès le jour de leur bénédiction nuptiale seront un et commun en bien meubles et immeubles quils feront

Nuptiales soient sur le commun d'entre eux. Et
immeubles qu'ils peront pendant le cours de leurs mariage
de Communauté, leur en quelle par eux acquiesce et se
sur chacun d'eux. Conjoint sur leurs promesses et sur
de la somme de leur fait. L'un et sur plus de sa dite somme
ainsi que sur autres biens qui pouront leur être par
suection. Donation ou autrement. L'un de l'autre par
à eux. Et aux leurs de leur état de ligne sans fraude
sans contredire.

Al cas que l'un des dits sera, Saville, damoiselle.
future donaire de la somme de ^{Cent} cinquante livres sans enfants et
sans enfants de cette deux cent cinquante livres. L'un
de donaire préfère de limite non sujet à rapport ni
Restitution au droit de Rente. L'un ou l'autre des dits
Donaires sur tous les biens propres du future qui les y a
affectés, obligés et hypothéqués ainsi qu'à l'exécution
de ces charges et autres conditions du présent et dessus et
Cy après stipulés.

Et les Deceds du dit futur arrivés avant celle
dite dite damoiselle future dite. Et ses enfants auront
la liberté d'accepter la dite Communauté ou de renoncer
sur quoy elle aura le temps de l'ordonnance. Et en cas
de Renonciation elle reprendra ses droits donaire et
autres avantages et dessus et en outre tous ce qu'elle
aura apporté ou sera à cause d'elle. Entre; le tout

pendant le cours de leur mariage et communautés pour lesquelles par eux acquérir il y ait par chacun d'iceux conférés sur leur promesse cy dessus, la somme de 300 livres, le surplus de laditte somme ainsy que les autres biens qui pourront leur échoir par succession, donation ou autrement, leur demeureront propre a eux et aux leurs tant en ligne directe que collatérale.

Au cas que ? laditte damoiselle future douairée de la somme de 500 livres sans enfans et avec enfans de celles de 250 livres, le tout de douaire préfix et limité, non sujet à rapport ny restitution sans avoir et prétendre l'un ou l'autre des dits douaires sur tous les biens propres du futur qui les y a affectés, obligés et hypothéqués ainsi qu'a l'exécution des charges, clauses et conditions du présent cy dessus et cy aprest stipulés,

Si le décès du dit sieur futur arrive avant celui de la ditte damoiselle future, elle et ses enfans auront la liberté d'accepter la dite communauté ou d'y renoncer,

Pourquoy elle aura le temps de l'ordonnance, et en cas de renonciation, elle reprendra ses droits, douaires, et autres avantages cy dessus, et en outre tous ce qu'elle aura aporté ou y sera a cause d'elle entré, le tout franchement,

franchement quillement de toutes debtes et expoliqu. pour
quelles y ont parés le fut obtroyé ont condamnée vont au
dit cas elle sera acquittée et rademisee par les heritiers
du future

Pour faire la quelle election elle aura ainsi que dit
et desus dit le temps de l'ordonnance pendant lequel
elle et les siens et domestiques seront noyez avecques
dites communautés, et quelle election qu'elle fera elle aura
de Preciputes et advantages ses habits et lincez à son usage,
le meilleur lit de la Communauté sa coiffe ou armoire et les
haques et joyaux ou pour ceux haques et joyaux la somme
de deux cent livres le tout à son choix et option et aura
en outre pour son usage par les heritiers du dit future en tout de
meil suivant sa condition ou pour jeux la somme de cent
ansy et son choix, et ce que maison et auene, y a dependant
des dites Communautés pour son habitation pendant
l'aduite seulement ou pour jouer à deffaut de maison la
somme de quarente livres par chacun an

Et au contraire si deceds de la dite damoiselle future
parraint avant celui du dit future, lequel futur
aura ausy de Preciput et advantages, tel quil fut ex desus
accorde, a la dite damoiselle future et en outre ses armes
et chevax ou pour jeux armes et chevax pareille somme de
deux cent livres.

Et si le deceds de la dite damoiselle future arroit
sans enfant le dit futur ne sera tenu de rendre a
les heritiers que ce quil saura Recue d'elle ou à cause

quittement de toutes debtes et hipotèques quouy qu'elle y eut parlé, s'y fut obligée ou condamnée dont au dit cas elle sera acquittée et indemnisée par les héritiers du futur,

Pour faire laquelle ellection, elle aura ainsy quit est cy dessus dit, le temps de l'ordonnance, pendant lequel, elles et les siens, et domestiques, seront norrys aux dépens de la ditte communauté, et quelle election qu'elle fasse, elle aura de préciput et avantage ses habits et linges à son usage, le meilleur lit de la communauté, sa boîte ou armoire, et ses bagues et joyaux ou pour yceux bagues et joyaux la somme de 200 livres, le tout à son choix et option. Il luy seraz en outre fourny par les héritiers dudit futur un habit de deuil suivant sa condition ou pour iceux la somme de 100 livres, aussy a son choix, avec une maison, sy aucune y a dépendant de la ditte communauté pour son habitation pendant l'asiduité seulement ou pour icelle a deffaut de maison la somme de 40 livres par chacun an,

Sy au contraire le décès de la ditte damoiselle future arrive avant celuy du dit futur, iceluy dudit futur aura aussy de préciput et avantage, tel quil est cy dessus accordé a la ditte damoiselle future et en outre ses harnes et cheval ou pour iceux armes et cheval pareille somme de 200 livres,

Et sy le décès de la damoiselle future arrivait sans enfans, le dit sieur futur ne sera tenu de rendre a ses héritiers que ce quil aura recue d'elle ou a cause d'elle, et pour faire lesquelles restitutions, il aura le temps de 6 mois, ... / ...

De la en Paris; Et pour par la quelle Restitution ils auras
Le temps de six mois

Si Il Est Vendu Et allié des immeubles Propres au dit
L'un ou à l'autre des dits futurs Remploy en sera fait
au profit de celui dont le bien se trouva. Venda Et si
arrivant la dissolution de la dite Communauté avant ledit
Remploy en ce cas Reprise en sera faite par celui dont le
Bien se trouva. Venda sur les biens de la dite Communauté
Et s'ils ne suffisent pas à l'égard de la dite future elle
sera Reprise sur les biens propres du dit futur.

L'actif de Remploy demeurera Propre aux
Enfants de la dite damoiselle future ainsi que ces futurs
Directs ou Collatéraux.

Les futures au jour de leurs benediction
Nuptiale yront faire leurs demeure avec les dits sieurs Et
Dame Darnault pour entrer avec eux en Communauté
Mobilier Pour leur quatrième Portion Les trois autres
Portions appartiendront aux dits sieurs Et dames Darnault,
à condition par les futures de porter en la Communauté
de faire entrer les Revenus de leur biens Et promesse
de plus ainsi que les jouissances Et Revenus de leurs autres biens
qui pourront leur devoir pendant le cours de la dite
Communauté dont la Propriété demeurera aux dits
futurs de la quelle Communauté les dits sieurs Et dame
Darnault seront les auteurs Et les maîtres aux depeus

Sy il est vendü et alienné des immeubles propres a l'un ou a l'autres des dits futurs, remploy en sera fait au profit de celuy dont le bien se trouveras vendu, et sy arrivant la dissolution de la ditte communauté avant ledit remploy, en ce cas, reprise en sera faite par celuy dont le bien se trouvera vendu, sur les biens de la ditte communauté, et s'ils ne suffisent pas a l'égard de la ditte future, elle sera reprise sur les biens propres dudit futur,

L'action de remploy demeurera propre aux enfans de la ditte damoiselle future ainsy que ces héritiers directs ou collatéraux,

Les futurs aussy, dès le jour de leurs bénédictions nuptialles yront faire leurs demeures avec lesdits sieurs et dame Darnault pour entrer avec eux en communauté mobilière pour une quatrième portion, les trois autres portions appartiendront aux dits sieurs et dame Darnault, à condition par les futurs de porter en la communauté et d'y faire entrer les revenus de leurs biens et promesse cy dessus ainsy que les jouissances et revenus de leurs autres biens qui pourront leur échoir pendant le cours de la ditte communauté dont la propriété demeurera aux dits futurs, de la quelle communauté les dits sieurs et dame Darnault seront les auteurs et les maîtres aux dépens de la quelle les dits

De la quelle les dits futurs et leurs Enfants seront marrye
Et Entretenus entretenues de leurs milux Pour l'augmentation
D'icelle dont et de la quelle aussy les dits future mesouront
Remener l'adivision Par jugement et Partage, l'adivision
Dans le cas d'incompatibilite entre les parties au quel
Cas elle ne Laspera pas de continuer; mais Les dits surs
Et Dame d'arnault, seront tenuz de payer et donner aux dits surs
futurs leur plus Les Promesses par eux cy dessus à eux faites
avec ce qu'ils pourront avoir recues de jouissance et revenus
De leurs biens sans que La portion En La dite Communauté
Cy dessus accordée aux dits futurs En quisse estre
Diminuer; La quelle portion Lors que La dissolution de
Ditte Communauté aura lieu ils prendront même avant
Partage des trois autres quarts ce appartenant aux dits
surs Et Dame d'arnault, sy le dit partage estoit occasionné
Par leur deces, Et sans que La portion des dits futurs En la
Ditte Communauté puisse nuire ni prejudier à celle qui
Pourra recievre au dit surs futur En La future succession
Des dits surs Et Dame d'arnault.

Est En outre convenu que sy les deces des dits surs Et
Dame d'arnault arrivoit avant l'expiration du bail actuel ou
autre du dit lieu de grangedieu l'utilite des annes qui
Resteront à exquir appartennera au dit surs futur En
suivant neantmoins de charger ses exeurs En la dite future
succession des engagements dudit bail; En Vers les parties Et
Et soit venu de cette ville du quel le dit lieu depend
Neantmoins Les grosses Et menues Reparations dont le dit

futurs et leurs enfans seront norrys et entretenus en travaillant de leurs mieux pour l'augmentation d'icelle dont et les quelles aussy les dits futurs ne pourront demander la dissolution par inventaire et partage, pas même dans le cas d'incompatibilité entre les parties auquel cas, elle ne laissera pas de continuer; mais les dits sieurs et dame Darnault seront tenus de payer et donner au dit futur, leur fils, les promesses par eux cy dessus à luy faites avec ce quils pourroit avoir reçues de jouissance et revenus de leurs biens sans que la portion en la dite communauté cy dessus accordée aux dits futurs en puisse estre diminuée; la quelle portion, lors que la dissolution de dite communauté aura lieu, ils prendront même avant partage des trois autres quarts ce appartenant aux dits sieur et dame Darnault, sy le dit partage etois occasionnait par leur déceds, et sans que la portion des dits futurs en la dite communauté puisse nuire ny préjudicier a celle qui pourra venir au dit sieur futur en la future succession des dits sieur et dame Darnault,

Est, en outre, convenu que sy le deceds desdits sieur et dame Darnault arrivait avant l'expiration du bail actuel ou autres du dit lieu de Grange Dieu, l'utilité des années qui resteront a expirer, appartiendra au dit sieur futur, en faisant néanmoins decharger ses cohéritiers en les dites futures successions, des engagements dudit bail, envers les pauvres et hotel dieu de cette ville du quelle dit lieu dépens, néanmoins les grosses et menus réparations dont ledit bail est chargé seront tenus au dit cas, préalablement quitté aux dépens des dites successions et communauté,

21
Baille est chargé seront tenuz au dit cas Priviliegiement
cette aux depens des dites Succession & Communauté
Entendent Les dits Sieur & Dame Darnault que les provisions
par eux fait au dit Sieur future par les Contract de son
Mariage avec deffunt Marie magdelain Darnault de vant
eulz faisant & de vant notaire en cette ville le
dix sept cent quarante & deux dument Conticelle subsiste; au
contraire a ellez convenu entre les parties & de la future
quelles demureront nulles & sans effet comme par ce que
dame de au p^{re} & de dessus quit; Car ainsi & de
convenu barrette & accordé entre les dits parties procédans &
autorisés comme dessus & de la & de consentement de leurs
parans & amis & après nommés; SEA VOIR De la
Part du Sieur future de eulz françois Darnault oncle & parain
Silvain Guilpain fermier du bois d'ault oncle maternel Jean
Guilpain fermier de la Roche son oncle aussi maternel françois
Darnault son cousin Germain Jean Guilpain son cousin & de
la Part de la ville damoiselle future épouse de m^{re}
Pierre Guérard Beneficier, ame Guérard Estienne & Alexis
Guérard ces freres & soeurs de Marie ame Guérard venue
Du Sieur Chapelan La tante Paternel de eulz françois foysevois
à veat & de la Genevieve Rousset son épouse les oncles &
tante Sieur Jean Brosier Bourgeois son oncle à cause de
deffunt anne Rousset la femme eulz jacque trotignon
Conseiller du roy & de Dame Marie son épouse ses Cousins
Germain andré trotignon leurs fils Sieur philippe foysevois
Du souze & damoiselle Jeanne foysevois son épouse

N'entendent les dits sieur et dame Darnault que les promesses par eux fait au dit sieur futur par le contrat de son mariage avec deffunt Marie Magdelaine Darnault devant maître Faisant cy devant notaire en cette ville le 1741, duement controllé, subsiste ; au contraire, a esté convenu entre les parties et ledit futur, quils demeureront nuls et sans effet, comme comprise dans les promesses cy dessus a luy fait ;

Car ainsy et a esté convenu, arrêté et accordé entre les dites parties, procédants et autorisés comme dessus et de l'avis et consentement de leurs parent et amis cy après nommés :

Scavoir de la part du sieur futur de messire François Darnault, oncle et parrain, Silvain Guilpain, fermier de Boidhault, oncle maternel, Jean Guilpain, fermier de Trégonce, son oncle aussy maternel, François Darnault son cousin germain, Jean Guilpain son cousin,

Et de la part de la ditte damoiselle future épouse de maître Pierre Guérard, bénéficié, Anne Guérard, Estienne et Alexis, ses frères et soeurs, de Marie Anne Guérard, veuve du sieur Capelan, sa tante paternel, de maître François Foussedoire avocat, et de Geneviève Rousset sa femme, maître Jacques Trotignon, conseiller du roy et de dame Marie son épouse et ses cousins germains, André Trotignon leurs fils, sieur Philippe Popineau du Souché et damoiselle Jeanne

218
 18
 226
 281
 221
 28

de Loupines Germaines et de exc. pierre faisant son gendre
 Charles de Navarre L'uisseau Royal et Jean de Roussel aussi son
 gendre et autres ses parents & amis sous sign
 Comte de Flandres & Comte de Artois & Benoncourt & par
 l'apost. au dit lezroux en la maison de Pere de me...
 Billes d'Arnoiselle future... l'an mil sept cent cinquante
 en la ville de... par...
 armurier et les Jean... tout les yeux
 en cette ville... lezroux...
 Requis qui ont avec les...
 signés de ce...
 sous signés lecture...
 signés C. querard, f. L. arnault, querard, querard, f. qui...
 f. arnault, anne, qui...
 Benoncourt Philippe...
 Popineau Roussel querard f. arnault, sous...
 exc. querard, faisant...
 sous signés...
 Vingt sept des...
 Reçu...
 sur...
 apostolique

221
 28



Copie du...
 de...
 de...

Foussedoire, son épouse, ses cousins germains, et de maître Pierre Faisant son parain, Charles Henault, huissier royal et François Rousset aussy son cousin et autres ses parens et amis soussignés,

Promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux en la maison des père et mère de la dite damoiselle future, l'an 1751, le 13 février, après midy, en présence de Charles Doubleau, armurier et de Jean?, cordier, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dites parties. leurs amis, déclarés ne scavoir signer de ce enquis, suivant l'ordonnance sauf les soussignés, lecture faite.

La minutte des présentes est signée : C. Guérard - F. Darnault - Guérard - Guérard
S. Guilpain - J. Darnault - Anne Guilpain-Guérard M. Rousset Guilpain F .
Darnault- Guilpain Darnault A. Guérard
Rousset Henault Philippe Popineau du
Souché - Foussedoire femme Popineau -
Rousset - Guérard F. Darnault - Fousse-
doire- Trotignon Est. Guérard F a i s a n t -
Guérineau- Doubleau- et du notaire sous-
signé.

Conrollé et sellé et imprimé a Levroux le 27 des dits mois et an par Penigault, commis, qui a reçu, 23 livres, 8 sols, et est la grosse dont je ? celle copie est ? Basset notaire royal et apostolique.